



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada

Division de la réglementation des explosifs

Politique d'application et de conformité

le 12 janvier 2001

Loi et Règlement sur les explosifs

Canada 

Table des matières

<i>À quoi s'attendent les Canadiens?</i>	1
<i>Qu'est-ce qu'une politique de conformité?</i>	1
<i>En quoi consistent l'application et la conformité?</i>	2
<i>Quel est l'objet de la Loi sur les explosifs?</i>	3
<i>À qui s'applique cette politique de conformité?</i>	6
<i>Quels en sont les principes directeurs?</i>	6
<i>Qui sont les responsables de la mise en oeuvre de la Loi sur les explosifs ?</i>	8
<i>Comment la DRE favorise-t-elle la conformité?</i>	10
<i>Qu'est-ce que la vérification de la conformité?</i>	12
<i>Qu'entend-on par inspection et enquête?</i>	12
<i>Comment décide-t-on des mesures à prendre en cas d'infraction?</i> ...	13
<i>Quelles sont les différentes mesures possibles?</i>	14
<i>Puis-je en appeler d'une décision d'un inspecteur?</i>	15
<i>Quelles sont les peines possibles en cas de poursuite?</i>	16
<i>Où puis-je obtenir plus d'information?</i>	17

À quoi s'attendent les Canadiens?

Les Canadiens veulent que leur gouvernement édicte de bonnes lois (ce qui comprend aussi les règlements), afin de les protéger et de protéger la société.

Dans le cas des entreprises, des distributeurs et des utilisateurs d'explosifs, le gouvernement fédéral crée des lois pour fixer les normes de sûreté et de sécurité.

Il faut appliquer efficacement les lois. L'application doit être équitable, cohérente et prévisible.

Le rôle du gouvernement est de :

- ÷ favoriser la conformité*
- ÷ inciter les gens à signaler les infractions apparentes*
- ÷ aider les gens à se conformer à la loi*
- ÷ surveiller la conformité et les cas de non-conformité*
- ÷ intervenir dans les cas de non-conformité.*

Ceux qui administrent les lois ainsi que ceux qui doivent s'y conformer doivent bien comprendre comment l'application s'effectuera.

Qu'est-ce qu'une politique de conformité?

Une politique de conformité est une ligne directrice.

Elle fournit aux personnes réglementées, c'est-à-dire celles qui sont assujetties à une loi et à son règlement, de l'information sur les mesures que prend l'organisme de réglementation, c'est-à-dire le ministère chargé d'administrer la loi et son règlement, pour les mettre en vigueur.

Une politique de conformité énonce les principes d'une démarche équitable, prévisible et cohérente en matière d'application.

*L'objet de la Politique sur l'application et la conformité pour la **Loi sur les explosifs** est d'aider les gens à se conformer à la **Loi** et de baliser les activités de conformité. Elle explique à tous ceux qui sont responsables de la sécurité des explosifs - gouvernement, industrie et particuliers - ce qu'on attend d'eux. Elle leur explique aussi à quoi s'attendre de la part de RNCan et des fonctionnaires qui appliquent la **Loi** et son Règlement. Elle précise également que la Division de la réglementation des explosifs (la DRE) doit favoriser la conformité, la vérifier et donner suite aux cas de non-conformité.*

Le but de la politique est de porter la conformité à son maximum afin de mettre les travailleurs et le public à l'abri d'incidents liés à des explosifs. Une politique moderne de conformité doit s'appuyer sur une gamme complète de techniques de conformité.

En quoi consistent l'application et la conformité?

Nous utilisons dans cette politique les termes « application » et « conformité ». Il convient donc d'en préciser les définitions.

*On entend par « conformité » le fait de respecter la loi. La DRE verra à assurer la conformité à la **Loi** et à son Règlement grâce à deux types d'activités : la promotion et l'application.*

Voici les mesures visant à promouvoir la conformité :

- ÷ les communications et la sensibilisation*
- ÷ les consultations auprès des parties visées par la loi*
- ÷ l'aide technique.*

On entend par « application » les activités que réalise le personnel de la DRE pour obtenir et assurer la conformité et celles qu'il prend dans les cas de non-conformité.

Voici les activités d'application :

- ÷ l'inspection et la surveillance*
- ÷ les enquêtes sur les infractions*
- ÷ les mesures pour obliger les gens à se conformer sans recourir à des poursuites officielles*

- ÷ *les mesures pour obliger les gens à se conformer par des poursuites.*

Quel est l'objet de la Loi sur les explosifs ?

*Le titre complet de la **Loi** est « Loi concernant la fabrication, l'essai, la vente, le stockage, le transport et l'importation des explosifs, ainsi que l'utilisation des pièces pyrotechniques ».*

*La **Loi** et son Règlement portent sur la sûreté et sur la sécurité, deux concepts qui peuvent parfois sembler contradictoires. Par exemple, le stockage des explosifs dans des poudrières de métal est une exigence de sécurité et semble illogique si on ne tient compte que de la sûreté.*

*On peut donc dire que les objectifs de la **Loi** et de son Règlement sont les suivants :*

- ÷ *assurer que les Canadiens sont à l'abri des activités liées aux explosifs, en réduisant ou en éliminant les risques (objectif de sûreté).*
- ÷ *contrôler la garde des explosifs et empêcher les gens d'être en possession d'explosifs et de les garder illégalement (objectif de sécurité).*

*La **Loi** est rédigée à l'opposé de la plupart des autres lois, en ce sens que tout est interdit, à moins que la Loi ou son Règlement ne l'autorise expressément. Il ne faut donc pas supposer que quelque chose est permis si la Loi ne le mentionne pas.*

*La **Loi** prévoit la promulgation par règlement des grandes mesures d'applications suivantes :*

- 1. de classifier les explosifs;*
- 2. d'inclure toute chose dans la définition de « explosif » ou de l'en exclure;*
- 3. de soustraire tout explosif à l'application de la Loi ou de son Règlement;*
- 4. d'interdire la vente, l'achat, la possession ou l'utilisation d'explosifs qui sont intrinsèquement dangereux et d'en préciser l'appellation officielle ou le type;*
- 5. de restreindre la possession ou l'utilisation d'explosifs;*

6. *de fixer la durée de validité des documents (licences, permis et certificats), leurs conditions de délivrance et les droits à payer pour les obtenir et de prévoir les cas d'annulation et de suspension;*
7. *de régir l'importation, l'emballage (en vertu d'un protocole d'entente avec Transports Canada, l'inspecteur en chef est le responsable de l'emballage des explosifs), la manipulation et le transport des explosifs;*
8. *'exiger que les explosifs soient accompagnés de directives sur la sécurité;*
9. *d'exiger l'étiquetage bilingue des explosifs et de leur emballage;*
10. *de prévoir la tenue d'enquêtes sur les accidents causés par des explosifs;*
11. *de prévoir les examens et essais que doivent subir les explosifs, ainsi que le prélèvement d'échantillons d'explosifs;*
12. *d'établir des normes de sécurité relatives à la recherche sur les explosifs et les essais à grande échelle de ceux-ci;*
13. *de fixer les droits payables pour les essais d'explosifs et leur désignation à titre d'explosifs autorisés;*
14. *de fixer la procédure d'autorisation des explosifs et de préciser la nature des essais à effectuer;*
15. *de régir la construction, l'administration et l'agrément des fabriques et poudrières;*
16. *de prévoir des normes de sécurité relatives aux fabriques et poudrières;*
17. *de prévoir la formation du personnel des fabriques et poudrières en matière de sécurité;*
18. *d'assurer la sécurité du public (ce qui suppose des procédures de prévention des accidents et de gestion des risques);*

19. *d'assurer la sécurité du personnel des fabriques ou poudrières (ce qui suppose une compétence parallèle à celle des organismes provinciaux chargés de la santé et de la sécurité au travail);*
20. *d'assurer la sécurité des personnes qui utilisent des pièces pyrotechniques (ainsi que celle du public);*
21. *d'assurer la sécurité des personnes qui font le transport routier des explosifs (vient compléter la Loi sur le transport des marchandises dangereuses);*
22. *de régir l'établissement, l'emplacement et l'entretien des fabriques et poudrières;*
23. *de régir la fabrication, la production et le stockage des explosifs;*
24. *de régir le mélange des éléments inexplosibles des explosifs autorisés, et de préciser les conditions dans lesquelles ce mélange peut se faire;*
25. *de limiter la quantité d'explosifs autorisés qui peut être gardée en d'autres lieux que des fabriques et poudrières agréées et de fixer les conditions et modalités de manutention et de stockage des explosifs dans ces lieux;*
26. *de régir la vente, l'achat et la possession d'explosifs;*
27. *de prévoir les cas où des explosifs sont réputés être sous l'autorité ou la compétence du ministre de la Défense nationale.*

*Même si son long titre laisse croire que la **Loi** a une très vaste portée, bien des aspects des explosifs ne sont pas touchés, par exemple l'utilisation des explosifs de sautage, la plupart des aspects du transport, les explosifs sous la garde ou l'autorité du ministre de la Défense. En outre, d'autres ordres de gouvernement peuvent adopter des lois ou des règlements plus restrictifs que la **Loi**, par exemple plusieurs provinces et municipalités ont adopté des lois portant sur les pièces pyrotechniques.*

À qui s'applique cette politique de conformité?

Le respect et l'amélioration de la sûreté et de la sécurité en matière d'explosifs incombent aux entreprises, aux particuliers et à la DRE.

Les entreprises sont responsables au premier titre de leurs produits et procédés. Elles doivent se conformer aux exigences de la Loi.

On inclut parmi les particuliers les employés des entreprises qui utilisent des explosifs ainsi que les consommateurs. Il leur appartient d'exercer leurs fonctions et d'utiliser les explosifs en toute sécurité.

La DRE doit faciliter, surveiller et appliquer la loi qu'elle administre. Elle doit favoriser les partenariats entre la collectivité réglementée et les autres parties intéressées.

Quels en sont les principes directeurs ?

*Les principes généraux ci-dessous régiront l'application de la **Loi** :*

÷ *La conformité à la Loi et à son Règlement est obligatoire.*

Les collectivités réglementées doivent se conformer aux exigences de la Loi. La conformité volontaire sera facilitée et favorisée.

÷ *Les règles, les sanctions et les processus utilisés pour assurer la conformité seront fondés en droit.*

Les outils utilisés par les agents chargés de l'application seront fondés en droit.

÷ *Le personnel responsable de l'application au Canada administrera la Loi et son Règlement de manière cohérente et transparente.*

Par « cohérente », on entend que la DRE sera juste et impartiale dans ses décisions, et qu'elle cherchera à parvenir à un juste équilibre entre la promotion et l'application. La cohérence n'est pas l'uniformité. La DRE adoptera une démarche semblable dans des circonstances semblables pour parvenir à des résultats semblables. Les circonstances peuvent varier en fonction du degré de risque, des antécédents en matière d'accidents, de l'attitude et de la compétence de la direction.

Par « transparente », on entend que la DRE agira de manière aussi prévisible, rapide et ouverte que la loi le lui permet. Par « rapide », on entend qu'elle cherchera à traiter les questions aussi vite que possible, sous réserve de la disponibilité des ressources.

Par « prévisible », on entend qu'en communiquant efficacement, la DRE aide ceux qui doivent se conformer à la Loi à comprendre ce qu'on attend d'eux et ce à quoi ils peuvent s'attendre de la part des agents chargés de l'application.

- ÷ *Les mesures d'application seront proportionnelles et appropriées à la gravité de l'infraction.*

La proportionnalité établit un rapport entre la mesure de conformité et les risques.

La promotion, la surveillance et l'application viseront d'abord et avant tout les activités qui posent les risques les plus graves ou celles dont les dangers sont les moins bien contrôlés. Les mesures viseront les personnes les mieux placées pour contrôler les risques ou celles qui en sont responsables.

- ÷ *Le personnel responsable de l'application enquêtera sur les infractions apparentes à la Loi et à son Règlement, et prendra des mesures qui concordent avec la politique de conformité.*

Qui sont les responsables de la mise en oeuvre de la Loi sur les explosifs?

*Ministre de
Ressources naturelles*

*Procureur général et
agents*

Tribunaux

*Agents chargés de
l'application :
Inspecteur en chef
Inspecteurs
Inspecteurs adjoints*

Ministre de Ressources naturelles

*Le ministre de Ressources naturelles est responsable de l'administration de la **Loi**. Il doit agir conformément à la Loi et rendre compte au Parlement des gestes qu'il pose.*

*En vertu de la **Loi**, le Ministre peut :*

- 28. Délivrer des documents (licences, permis et certificats), et les assujettir à des conditions supplémentaires (article 7 de la **Loi**)*
- 29. Délivrer des permis d'importation (article 9)*
- 30. Approuver des modifications aux documents portant sur la réinstallation ou les changements (article 11)*
- 31. Ordonner la cessation ou ajouter des conditions, pour l'usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un véhicule qui constitue un danger particulier (article 12)*
- 32. Saisir et détruire les explosifs qui semblent abandonnés, détériorés ou constituent un danger (article 27)*
- 33. Déterminer la forme des documents (article 10)*

34. Ordonner la tenue d'une enquête sur les cas d'explosion accidentelle d'explosifs ou sur les accidents causés par ceux-ci (article 15).

En vertu du Règlement, le ministre peut suspendre ou annuler une licence, un permis ou un certificat (article 26).

Procureur général et agents :

*Le procureur général est responsable de tout litige portant sur la **Loi**.*

*Les agents chargés de l'application peuvent déposer des accusations pour des infractions en vertu de la **Loi**, mais il appartient au procureur général de décider d'entamer des poursuites.*

Tribunaux :

*Les tribunaux prennent la décision finale concernant les poursuites engagées en vertu de la **Loi**, ce qui inclut les peines à imposer.*

Agents chargés de l'application :

*Les agents chargés de l'application sont des personnes que la **Loi** désigne inspecteurs. Ce sont eux qui ont les contacts les plus fréquents et les plus réguliers avec les entreprises et particuliers visés par la **Loi**.*

*L'inspecteur en chef des explosifs et les autres inspecteurs sont nommés en vertu de l'article 13 de la **Loi**. En vertu de l'article 14, ils ont le droit de procéder à des visites et à des inspections, de recueillir de l'information, d'effectuer des saisies et d'ordonner la prise de mesures de sécurité. En vertu de la **Loi**, le ministre a délégué aux inspecteurs les cinq premiers pouvoirs énumérés plus haut.*

Le gouverneur en conseil peut nommer des inspecteurs adjoints. À l'heure actuelle, les membres de la GRC, de la Sûreté du Québec, de la police provinciale de l'Ontario, les personnes nommées par les commissaires dans les territoires et les policiers ayant la formation voulue pour désamorcer les bombes sont nommés. Il s'agit de nominations sans rémunération. Les inspecteurs adjoints ont les mêmes pouvoirs qu'un inspecteur nommé en vertu de l'article 14, sauf les pouvoirs délégués par le ministre (à moins que ces pouvoirs leur aient été accordés au moment de la nomination).

L'inspecteur en chef a les mêmes pouvoirs que les autres inspecteurs, en plus de ceux qui lui sont conférés par règlement, d'autoriser tous les explosifs vendus au Canada. Habituellement, l'inspecteur en chef est également le directeur (le chef administratif) de la Division.

Les agents chargés de l'application :

- ÷ appliquent la **Loi** d'une manière équitable, prévisible et cohérente*
- ÷ utilisent des règles, des sanctions et des processus fondés en droit*
- ÷ administrent la **Loi** en insistant sur la prévention des utilisations abusives et des accidents*
- ÷ enquêtent sur toute infraction apparente dont ils ont connaissance et prennent des mesures qui concordent avec cette Politique*
- ÷ incitent les gens à leur signaler toute infraction apparente à la **Loi**.*

Comment la DRE favorise-t-elle la conformité?

*La DRE croit que la promotion est une bonne façon d'amener les gens à se conformer à la Loi. Elle croit également que la majorité des personnes réglementées respecteront la **Loi** si elles savent comment elle s'applique. La gamme des activités de programme dépend des ressources disponibles pendant l'année, mais elles peuvent comprendre les activités ci-dessous :*

- ÷ Communication et information*

*La DRE favorise la conformité à la **Loi** par un programme de communication et d'information. Elle publie les documents suivants et fait connaître leur disponibilité :*

*copies de la **Loi sur les explosifs** et de son Règlement*

copies des normes et lignes directrices qui existent

*la Politique d'application et de conformité de la **Loi***

la Liste d'explosifs autorisés

*La liste des poursuites découlant de l'application de la **Loi**, notamment :*

*Les condamnations en vertu de la **Loi**, donnant l'identité du contrevenant, la nature de la contravention et la peine que le tribunal lui a imposée*

*les articles confisqués en vertu de la **Loi***

*de l'information sur les cas qui établissent des précédents en vertu de la **Loi***

*des fiches d'information, des dépliants et des rapports sur des sujets liés à la **Loi***

le rapport annuel

le bulletin Explosifs et pyrotechnie

la plupart des renseignements se trouvent sur le site Web de la DRE :

www.nrcan.gc.ca/mms/explosif

- ÷ *Accréditation et cours - La DRE a mis à jour le manuel de l'artificier et elle a rédigé un manuel de pyrotechnie à effets spéciaux. Ces manuels exposent le système d'accréditation pour l'utilisation des feux d'artifice pour déploiement (2 niveaux d'accréditation) et des pièces pyrotechniques à effets spéciaux (4 niveaux d'accréditation) La DRE offre des cours dans différentes villes du Canada pour expliquer le contenu de ces manuels.*
- ÷ *Consultations - Il faut donner l'occasion à tous ceux qui sont visés de fournir leurs commentaires, ce qui contribue à les convaincre que la règle qu'ils doivent respecter est juste. La DRE a mené et continuera de mener des consultations sur les politiques, les lignes directrices, les normes et la loi.*

Qu'est-ce que la vérification de la conformité?

*Malgré les efforts déployés en vue de rehausser la conformité volontaire à la **Loi**, il continuera de se produire des cas de non-conformité. La vérification sert à confirmer que les activités régies par **Loi** s'y conforment.*

Voici les moyens mis en oeuvre pour vérifier la conformité :

- ÷ des inspections*
- ÷ des auto-vérifications*
- ÷ des inspections effectuées par des tierces parties*
- ÷ des plaintes et des dénonciations*
- ÷ des enquêtes.*

Qu'entend-on par inspection et enquête?

L'objet d'une inspection est de vérifier la conformité à la loi.

Pour procéder à une inspection de lieux autres qu'un local d'habitation, un inspecteur doit avoir des motifs raisonnables de croire que, sur les lieux qu'il compte visiter, il se déroule des activités, ou il y a des matières explosives, des substances, des registres, des livres, des données ou d'autres documents visés par la Loi ou pertinents à son administration.

Dans le cas d'un local d'habitation, l'inspecteur doit obtenir le consentement de l'occupant, ou encore un mandat émis par un juge de paix avant de procéder à une inspection.

Si on le lui demande, l'inspecteur doit produire son certificat.

Au cours d'une inspection, un inspecteur peut examiner de l'équipement, des substances ou des produits, ouvrir et examiner des réceptacles, des contenants et des paquets, et prélever des échantillons. L'inspecteur peut également examiner des livres, des registres ou des données électroniques et en faire des copies.

La DRE a un programme annuel d'inspections, mais ses visites ne sont habituellement pas annoncées. Le calendrier des inspections sera déterminé en fonction des risques de sûreté ou de sécurité et en fonction du dossier de conformité de l'entreprise ou du particulier.

Aux fins de leurs enquêtes, les inspecteurs recueillent des preuves et de l'information provenant de sources diverses portant sur une infraction apparente.

Comment décide-t-on des mesures à prendre en cas d'infraction?

En cas de non-conformité, l'objectif premier est d'amener l'entreprise ou le particulier responsable de l'infraction à rendre son produit ou son procédé conforme à la Loi. Les agents chargés de l'application envisageront toutes les options d'application pour déterminer celle(s) qu'il convient de prendre.

*Pour déterminer les mesures les plus appropriées pour résoudre le cas de non-conformité, la DRE étudiera chaque situation et décidera de la (des) mesure(s) qui concorde(nt) le mieux avec les objectifs de la **Loi**. On peut difficilement donner des lignes directrices bien précises pour tous les cas qui peuvent se présenter. Voici cependant une liste des facteurs dont la DRE tiendra compte pour décider des mesures les plus appropriées. (Cette liste n'est ni complète, ni donnée en ordre d'importance) :*

- ÷ le risque en matière de sûreté ou de sécurité*
- ÷ la nature de l'infraction*
- ÷ les priorités de RNCan*
- ÷ les ressources disponibles*
- ÷ le degré de collaboration une fois le problème connu*
- ÷ la possibilité que le problème se reproduise*
- ÷ si l'infraction est due à l'imprudence ou si elle était préméditée*
- ÷ la nécessité de conserver au programme sa crédibilité.*

Quelles sont les différentes mesures possibles?

*Pour traiter des contraventions à la **Loi** et à son Règlement, la DRE peut recourir à divers instruments. Voici les mesures qu'elle peut prendre :*

- ÷ *Avis de constat de lacune*
- ÷ *Ordre d'arrêt d'exploitation*
- ÷ *Suspension et annulation*
- ÷ *Poursuite*
- ÷ *Saisie/Confiscation/Confiscation par consentement*

Avis de constat de lacune - s'entend d'un avis écrit, habituellement donné sur le formulaire d'inspection d'un manquement à la conformité, pour des infractions mineures. L'entreprise ou le particulier qui reçoit cet avis doit confirmer par écrit la DRE (habituellement dans un délai de trois semaines) que la lacune a été corrigée.

*Ordre d'arrêt d'exploitation - s'entend d'un ordre (émis en vertu de l'article 12 ou du paragraphe 14(2) de la **Loi**) d'arrêt d'exploitation délivré quand un risque grave menace la sûreté ou la sécurité et qu'il n'existe pas d'autres moyens d'assurer la conformité.*

*Suspension et annulation - le Ministre peut envisager la suspension ou l'annulation d'une licence, d'un certificat ou d'un permis en vertu de l'article 26 du **Règlement** dans les cas suivants :*

- ÷ *contravention à toute condition d'une licence ou d'un permis*
- ÷ *pratique liée à la licence ou au permis qui représente un danger particulier*
- ÷ *contravention à la **Loi** ou à son Règlement.*

Poursuite - mesure juridique au cours de laquelle les tribunaux déterminent si la non-conformité contrevient à la Loi et, le cas échéant, la peine appropriée.

La DRE envisagera d'entamer des poursuites si la non-conformité :

- ÷ crée un risque important en matière de sûreté ou de sécurité*
- ÷ est continue*
- ÷ était préméditée, relevait de l'imprudence, ou ne correspondait manifestement pas à des normes raisonnables de prudence*
- ÷ d'autres activités d'application n'ont pas donné les résultats escomptés.*

Saisie/Confiscation/Confiscation sur consentement -

*En vertu de l'alinéa 14.1(1) de la **Loi**, un inspecteur peut saisir et retenir tout explosif s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise.*

Les explosifs saisis peuvent être retenus pendant 90 jours à moins qu'avant la fin de ce délai, ils n'aient été confisqués ou que des poursuites n'aient été intentées.

Les explosifs peuvent être retenus jusqu'à l'issue définitive des poursuites (alinéa 14.4(2)) ou jusqu'à ce que la cour ordonne leur restitution (alinéa 14.5(2)).

Le propriétaire d'un explosif peut consentir par écrit à la confiscation (paragraphe 14.6).

*S'il y a déclaration de culpabilité en vertu de la **Loi**, la cour peut ordonner la saisie au profit de la Couronne des explosifs autorisés et elle doit ordonner la saisie au profit de la Couronne s'il s'agit d'explosifs non autorisés.*

Puis-je en appeler d'une décision d'un inspecteur?

*En vertu de l'article 17 de la **Loi**, une personne qui se croit lésée par un ordre, une demande ou des instructions d'un inspecteur peut dans les quinze jours suivant la date où ils ont été formulés, soumettre le cas au ministre de RNCan. Le ministre peut confirmer, modifier ou annuler l'ordre, la demande ou les instructions.*

Quels sont les peines possibles en cas de poursuite?

Les peines pour quiconque :

- ÷ refuse à l'inspecteur l'accès à un lieu, ou ne le laisse pas procéder à ses inspections, examens ou demandes de renseignements*
- ÷ n'obtempère pas à un ordre d'un inspecteur*
- ÷ entrave l'action d'un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions*

encourt une peine maximale de 5 000 \$ et/ou un emprisonnement maximal de six mois sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Quiconque abandonne un explosif ou accomplit un acte de nature à causer une explosion ou un incendie dans une fabrique ou une poudrière ou un véhicule ou à proximité de ceux-ci, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et/ou un emprisonnement maximal de six mois ou, par mise en accusation, une amende maximale de 20 000 \$ et/ou un emprisonnement maximal de un an.

Quiconque, sans y être autorisé sous le régime de la Loi, a en sa possession, vend, met en vente, fait, fabrique, importe ou livre un explosif, commet une infraction et pour la première infraction, encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et, pour chaque récidive, une amende de 10 000 \$ et/ou un emprisonnement maximal de six mois.

Quiconque contrevient à une disposition de la Loi ou de son Règlement pour la violation de laquelle aucune peine n'est prévue commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour la première infraction, une amende maximale de 5 000 \$ et pour chaque récidive, une amende maximale de 10 000 \$.

Si, en contrevenant à la Loi, la personne en a tiré des avantages financiers, le tribunal peut lui infliger une amende supplémentaire équivalant à ces avantages financiers.

Quiconque communique sciemment un renseignement confidentiel recueilli dans le cadre de la Loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité soit, par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$, soit, par mise en accusation, une amende maximale de 10 000 \$ et/ou un emprisonnement maximal de six mois.

Sur déclaration de culpabilité de l'auteur de l'infraction consistant à avoir en sa possession, vendre, mettre en vente, stocker, utiliser, faire, fabriquer ou importer un explosif, le tribunal peut prononcer la confiscation au profit de la Couronne s'il s'agit d'un explosif autorisé et doit prononcer la confiscation au profit de la Couronne si l'explosif n'est pas autorisé.

Où puis-je obtenir plus d'information?

Pour toute question ou demande de renseignements supplémentaires concernant la présente Politique d'application et de conformité, vous pouvez vous adresser à l'un des bureaux suivants :

Région de l'Atlantique

*1505, rue Barrington, Bureau 1505 Nord, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K5
(Téléphone) 902-426-3599 (Télécopieur) 902-426-7332*

Région du Québec

*2050, rue Girouard Ouest, C.P. 100, Saint-Hyacinthe (Québec)
J2S 7B2
(Téléphone) 450-773-3431 (Télécopieur) 450-773-6226*

Région de l'Ontario

*1431, chemin Merivale
Ottawa (Ontario) K1A 0G1
(Téléphone) 613-948-5202 (Télécopieur) 613-948-5195*

Région de l'Ouest

*755, pr. Lake Bonavista SE, Bureau 214
Calgary (Alberta) T2J 0N3
(Téléphone) 403-292-4766 (Télécopieur) 403-292-4689*

Région du Pacifique

*101-605, rue Robson, Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 5J3
(Téléphone) 604-666-0366 (Télécopieur) 604-666-0399*